

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
 \*\*\*  
**ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE**  
**COMMUNE DE GANDRANGE**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION**  
**D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS**  
**RÉGIE D'AVANCES : « MANIFESTATIONS MUNICIPALES DE LA VILLE DE GANDRANGE »**

Le Maire de la ville de Gandrange,

**VU** l'arrête n°48/2013 en date du 19 juin 2013 n° 2021\_ARR54 du 2 août 2021 instituant une régie d'avances pour « Manifestations municipales »

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30.07.2021 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Emmanuel GARBAL, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances « Manifestations municipales de la ville de Gandrange » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

**Article 2 :** en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Emmanuel GARBAL sera remplacé par :

↳ Madame Marie-Charlotte RAMA, mandataire suppléant

**Article 3 :** Monsieur Emmanuel GARBAL est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220.00 €

**Article 6 :** Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :** Les régisseur et suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal;

**Article 8 :** Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Les régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006

Fait à Gandrange, le 2 août 2021

Le Maire,



Henri OCTAVE

VU pour acceptation  
 Le Régisseur titulaire

VU pour acceptation  
 Le Mandataire suppléant